

## GUIDE DE BONNES PRATIQUES

À l'usage du prospecteur bénéficiant d'une autorisation du SPW pour pratiquer une activité de détection qui implique la modification du sol ou le prélèvement d'objets à l'aide d'un détecteur de métaux.

### I. Généralités

#### *Introduction*

Le détectoriste reconnaît que la prospection avec détecteur de métaux est un acte scientifique de recherche archéologique. Le détecteur de métaux ne peut pas être utilisé à des fins de simple divertissement ou d'enrichissement personnel (« chasse au trésor »).

Le détectoriste s'engage à se former en permanence en matière d'identification des biens archéologiques et de technologie des détecteurs de métaux.

Il est vivement conseillé au détectoriste de s'affilier à une association vouée spécifiquement à l'archéologie et au détectorisme, qui veillera à ce que ses membres respectent la législation, les conseillera et leur permettra de profiter d'une connaissance commune.

#### *Législation*

Le détectoriste a pris connaissance du code wallon du patrimoine et de ses arrêtés d'application.

Il a pris connaissance du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il respecte toute autre réglementation applicable dans le cadre de ses activités. En aucun cas l'autorisation délivrée par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ne l'emporte sur ces lois et règlements. Il s'agit notamment :

- du code civil ;
- du code pénal, en particulier les dispositions relatives au recel et à la violation de sépulture (Art. 505 et 453) ;
- du code rural ;
- du code forestier ;
- du code de l'environnement ;
- du règlement général de police (RGP) de la commune dans laquelle il prospecte ;
- des accords internationaux concernant les vestiges de guerre.

Les principaux articles de lois concernés sont annexés à ce guide (annexe 1).

## ***Limites de l'autorisation***

Il est formellement interdit de :

- prospecter sur des propriétés privées sans autorisation du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant ;
- prospecter sur les sites classés et les sites archéologiques présents sur la carte archéologique (en ligne sur WalOnMap) ;
- prospecter sur un site en cours de fouille ou d'évaluation archéologique, sauf avec l'accord de l'inspecteur général du Patrimoine ou de son délégué ;
- circuler en dehors de chemins en zone boisée, en vertu du code forestier ;
- prospecter avant le lever ou après le coucher du soleil ;
- creuser à plus de 30 cm de profondeur.

De plus, le détectoriste s'engage à ne pas modifier ou endommager des structures ou monuments archéologiques et, en particulier, à ne pas creuser en dessous de la terre végétale (labours et humus).

La pratique du détectorisme en zone naturelle et forestière n'est autorisée que si la parcelle prospectée a été labourée par le passé et en respectant la législation, notamment les codes forestier et de l'environnement. Si le détectoriste constate que la terre végétale ne fait que quelques centimètres d'épaisseur, il doit renoncer à sa prospection.

L'âge minimum pour obtenir une autorisation annuelle est de 18 ans. Toutefois il n'est pas interdit à un mineur d'accompagner un adulte disposant d'une autorisation dans un but de sensibilisation à l'étude du patrimoine archéologique.

## ***Dispositions pénales***

Le détectoriste s'engage à présenter son autorisation sur demande aux agents habilités de l'administration et aux policiers.

Toute infraction au code wallon du Patrimoine constatée est punissable par la loi (CoDT, Art. D.VII.1. § 1er, 7°). Les sanctions prévues par le CoDT sont un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou une amende de 100 à 50.000 euros selon la gravité des faits (Art. D.VII.12).

## ***Comportement***

Le détectoriste doit se comporter calmement et poliment avec les personnes qu'il rencontre dans le cadre de ses prospections (propriétaires de terrains, exploitants, archéologues, représentants de l'ordre, etc.).

## **II. Marche à suivre**

### ***1. Respect de la propriété privée***

Le détectoriste demande préalablement l'autorisation du propriétaire et, le cas échéant, du locataire du terrain qu'il souhaite prospecter. Il informe ces derniers du cadre législatif et juridique et signale qu'il agit en son nom selon les dispositions du code du patrimoine wallon. Il informe le propriétaire et le locataire de ses découvertes.

L'administration du patrimoine met à disposition des détectoristes un modèle de protocole d'accord entre lui et le propriétaire, le locataire ou l'exploitant (annexe 3).

Le prospecteur s'engage à remettre en état les terrains qu'il prospecte. Il est responsable des dommages résultant de ses actes. En aucun cas l'Agence wallonne du Patrimoine ne peut être tenue responsable des actions du détectoriste.

## **2. Signalement préalable de la prospection**

Via un formulaire en ligne sur le portail de la Wallonie, le détectoriste signale son intention de prospecter au plus tard trois jours ouvrables avant la prospection, en indiquant la date de la prospection, les parcelles visées, leurs propriétaires et locataires et les coordonnées complètes de ces derniers. Tous les outils informatiques nécessaires sont liés au formulaire que vous trouverez ici :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-une-activite-de-detecteurisme>

## **3. Signalement des découvertes**

Le détectoriste déclare toute découverte d'objet archéologique auprès de l'administration du patrimoine dans les 15 jours uniquement via un formulaire à compléter en ligne ici :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-une-decouverte-faite-lors-dune-activite-de-detecteurisme>

Le formulaire de déclaration de découverte comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs. Les informations obligatoires sont :

- l'identité du détectoriste
- un numéro d'objet (pour une même date, les objets doivent être numérotés en continu. Si une ou des prospections ont lieu un autre jour, on peut reprendre la numérotation à « 1 »).
- l'identification de l'objet
- son matériau
- une photo de l'objet
- l'emplacement de la découverte (coordonnées GPS WGS84)
- la date de la découverte
- le propriétaire de l'objet
- le lieu de conservation de l'objet

L'utilisation d'un GPS est donc obligatoire. Des applications téléchargeables gratuitement sur smartphone permettent de déterminer les coordonnées d'un emplacement.

Les informations facultatives comprennent les coordonnées Lambert, la description du site, une description plus précise de l'objet (datation, etc.), d'autres photos, etc.

Le détectoriste s'engage à ne fournir aucune donnée erronée. Il ne modifie pas les objets qu'il découvre et ne fabrique pas de faux.

Chaque objet est numéroté de la façon suivante : Numéro d'autorisation du prospecteur – date de prospection (année en 4 chiffres – mois – jour) – numéro d'objet indexé.

Exemple : 2019001 – 20200421 – 1 (puis 2, 3, ...)

Chaque photo doit être nommée de la façon suivante : numéro d'objet.numéro de photo. Les photos sont en format jpg.

### *Quels objets déclarer ?*

Selon le Code du Patrimoine wallon, est un bien archéologique tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace situé sous ou au-dessus du sol, sous les eaux, envisagé comme un

témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique (Copat, art. 3, 3°).

Tout objet n'est évidemment pas intéressant à signaler. Inutile d'inonder la base de données de l'Agence wallonne du Patrimoine avec des objets manifestement récents (objets en aluminium, cartouches de fusils de chasse, etc.). Attention toutefois que des objets en fer très corrodés et non identifiables tels quels sont potentiellement intéressants.

Doivent être déclarés, outre les objets archéologiques sûrs :

- les objets dont le caractère archéologique est incertain ;
- les munitions ou explosifs emportés ou neutralisés par le service de déminage ;
- les objets qui ne sont pas en métal (céramique, silex, etc.), en vertu du but scientifique de la démarche ;

Le prospecteur est également invité à déclarer des objets découverts avant la nouvelle législation.

### *Cas particuliers : munitions et os humains*

En cas de découverte de munitions ou d'explosifs, le détectoriste contacte immédiatement la police (tel. : 101) qui sécurisera les lieux et préviendra le service de déminage. Ces armes sont potentiellement dangereuses et font des victimes encore aujourd'hui ! Il est donc vivement conseillé de ne pas y toucher, de ne pas les déplacer et de marquer leur emplacement par un repère visible.

En cas de découverte de restes humains, le détectoriste prévient la police et, si le caractère archéologique des restes est manifeste, l'Agence wallonne du Patrimoine.

### Découverte de corps des deux dernières guerres

La découverte de corps de soldats de deux dernières guerres doit être déclarée aux autorités compétentes de chaque pays (coordonnées ci-dessous). En cas d'identification des victimes, il est demandé de ne pas prendre directement contact avec la famille.

Voici les sites internet des organismes gestionnaires des sites funéraires des deux dernières guerres mondiales :

Pour les soldats du Commonwealth :

La Commission des sépultures de guerre du **Commonwealth** (CWGC)

<https://www.cwgc.org/>

Pour les soldats français :

Consulat Général de **France** à Bruxelles

Mr Lemaire Pierre [pierrevictorlemaire@gmail.com](mailto:pierrevictorlemaire@gmail.com)

Pour les soldats Belges :

War Heritage Institute (Belgique)

Didier Pontzeele [Didier.pontzeele@defense.be](mailto:Didier.pontzeele@defense.be)

Pour les soldats américains :

American Battle Monuments Commission

<https://www.abmc.gov/>

Pour les soldats allemands :

Der Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge

<https://www.volksbund.de/home.html>

### *Découvertes importantes*

Le détectoriste est tenu de prévenir l'Agence wallonne du Patrimoine en cas de découverte :

- d'un objet manifestement « en place » au sein d'une structure archéologique
- d'un ensemble de plusieurs objets associés
- d'un objet exceptionnel révélant la proximité probable de vestiges

L'objet ou l'ensemble d'objets doivent être laissés dans leur position d'origine, le trou doit être rebouché et l'emplacement de la découverte marqué.

#### **4. Propriété et dévolution des biens découverts**

Conformément à l'article 552, premier alinéa, du Code civil, le propriétaire d'un terrain est propriétaire de son sous-sol et donc, par conséquent, des découvertes. Toutefois le propriétaire peut abandonner son droit à la propriété sur les objets découverts, par un accord écrit ou verbal avec le détectoriste avant ou après la prospection. Attention que le droit à la propriété est une législation complexe. Dans l'intérêt du prospecteur, il est préférable de conclure un accord écrit.

Dans tous les cas le dépositaire de l'objet découvert, que ce soit le prospecteur ou le propriétaire du terrain, garantit son accès à l'AWaP et aux chercheurs.

Le propriétaire des objets découverts doit les déposer dans un musée reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans un dépôt agréé par l'administration du patrimoine, ceci afin d'éviter qu'ils ne se perdent ou ne se détériorent. Vous trouverez la liste des dépôts agréés en région wallonne sur le site internet de l'Awap (rubrique « L'agrément de dépôt de biens archéologiques : pour quoi, pour qui et comment ? »).

Il est interdit de :

- vendre un objet ;
- sortir un objet du territoire wallon.

#### **5. Identification et conservation des biens**

Le détectoriste identifie l'objet par une étiquette indiquant au minimum le nom du prospecteur et le numéro d'identification de l'objet, qui est celui indiqué sur la déclaration de découverte (cf. plus haut).

Il veille à ce que l'étiquette soit en matériau non périssable. Objet et étiquette sont emballés ensembles.

Le dépositaire des biens est responsable de l'état de conservation des objets découverts. Ceux-ci doivent être conservés dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de la poussière et peu soumis à des variations de température et d'humidité. En cas de dégradation rapide d'un objet, son dépositaire est tenu de le déposer immédiatement dans un musée ou un dépôt agréé.

Si le dépositaire de l'objet souhaite lui faire subir un traitement ou une restauration, il est invité à faire appel à un professionnel ou, à tout le moins, à se documenter sur les techniques adéquates selon le matériau et l'état de conservation.

Des conseils pour le nettoyage et la conservation des objets sont annexés à ce document (annexe 2).

## **6. Rapport annuel**

Le détectoriste rédige un rapport annuel, qui comprend :

- un court texte présentant les objectifs et les résultats des prospections menées durant l'année écoulée (1 page max.) ;
- une liste des prospections sous forme de tableau : localités, dates de signalement, dates de prospection, découvertes oui/non ;
- un rapport plus détaillé, facultatif, reprenant tous documents utiles, photos, recherches en lien avec les objets découverts, publications, etc.

Ce rapport est à remettre au plus tard le jour de la demande de renouvellement de l'autorisation.

## **7. Diffusion et publication**

Le détectoriste est encouragé à publier ses découvertes dans une revue dédiée à l'archéologie, par exemple la Chronique de l'archéologie wallonne éditée par l'AWaP.

Le détectoriste garde ses droits d'auteur sur les informations qu'il délivre. Toutefois, il autorise l'administration à utiliser ses données pour compléter l'inventaire des biens archéologiques de Wallonie.

En cas de publication par un chercheur autre que le découvreur, le détectoriste devra être prévenu préalablement et son nom sera mentionné, sauf s'il ne le souhaite pas.

Le nom de l'auteur des découvertes (et du propriétaire le cas échéant) sera enregistré dans la base de données de l'AWaP et dans celle du dépôt agréé ou du musée qui les recueillera. Si l'objet est exposé, l'auteur de la découverte peut exiger d'être mentionné sur tout cartel, toute notice ou publication qui la cite.

## **8. Un cas particulier : la pêche à l'aimant**

1. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques servent de cadre pour y interdire la pratique de la pêche à l'aimant.
2. L'article 3, 3° du Code wallon du patrimoine décrète de tout vestige matériel situé sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique, est un bien archéologique.

3. L'article 39 du Code wallon du patrimoine dispose que l'utilisation de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit, sauf dérogation visée à l'article 34.

Par conséquent, en respect du décret du 19 mars 2009 précité, les autorisations délivrées par l'AWaP ne couvrent jamais la pêche à l'aimant sur le domaine public régional.

**Toute utilisation d'aimants sur les cours d'eau non navigables ou sur les lacs/étangs/barrages dans le domaine non public** est soumise aux mêmes réglementations que pour les détecteurs à métaux « classiques » (autorisation annuelle de l'AWaP, autorisation du propriétaire ou du gestionnaire...) car, les aimants et les électroaimants faisant appel aux propriétés magnétiques des matériaux recherchés, ils doivent être considérés comme des détecteurs à métaux électroniques ou magnétiques au sens de l'article 39 du Code wallon du patrimoine.

### **Contacts**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les agents suivants à l'Agence wallonne du Patrimoine:

- Pour la Direction de la coordination opérationnelle :

Dominique Bosquet : [dominique.bosquet@awap.be](mailto:dominique.bosquet@awap.be) et Alain Guillaume : [alain.guillaume@awap.be](mailto:alain.guillaume@awap.be)

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province du Brabant wallon :

Véronique Moulaert : [veronique.moulaert@awap.be](mailto:veronique.moulaert@awap.be)

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province de Namur :

Dominique Bosquet : [dominique.bosquet@awap.be](mailto:dominique.bosquet@awap.be)

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province du Luxembourg :

Christelle Draily : [christelle.draily@awap.be](mailto:christelle.draily@awap.be)

- Pour la Direction opérationnelle zone ouest (Hainaut) :

Cécile Ansieau : [cecile.ansieau@awap.be](mailto:cecile.ansieau@awap.be)

- Pour la Direction opérationnelle zone est (Liège) :

Dominique Bosquet : [dominique.bosquet@awap.be](mailto:dominique.bosquet@awap.be)

### **III. Annexes**

1. Éléments de législation
2. La conservation des objets
3. Modèle de convention d'accès à des propriétés
4. Rapport final d'activité



# ANNEXE 1. ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION

## 1. Code du Patrimoine (CoPat)

### La carte archéologique

Art. 13. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion de lieux de découvertes de biens archéologiques et des sites archéologiques recensés. Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement établit et met à jour la carte archéologique. La carte est publiée au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

### Autorisation de procéder à des opérations archéologiques

Art. 34. A l'exception des prospections, nul ne peut procéder à des opérations archéologiques sans une autorisation préalable accordée par l'Administration du patrimoine selon les modalités fixées par le Gouvernement. L'octroi ou le retrait de cette autorisation est soumis à l'avis de la Commission.

L'autorisation est relative à un site déterminé. Elle indique les personnes physiques autorisées, les conditions auxquelles l'octroi de l'autorisation est subordonné ainsi que sa durée. Celle-ci peut être prorogée.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à :

- 1° l'intérêt que présentent les opérations archéologiques ;
- 2° la compétence, les moyens humains et techniques dont disposent les demandeurs ;
- 3° la preuve d'un accord avec le propriétaire du site ;
- 4° un accord entre la région, le propriétaire du site, l'inventeur et les fouilleurs relatif à la dévolution des biens archéologiques et au dépôt de ceux-ci ;
- 5° l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé ;
- 6° l'engagement de rassembler les biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.

Les modalités d'agrément des dépôts sont fixées par le Gouvernement.

### Interdiction d'utiliser un détecteur pour faire de la recherche archéologique sans autorisation

Art. 39. L'usage de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'Administration du patrimoine et tout titulaire de l'autorisation visée à l'article 34 sont seuls autorisés à utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques, dans le périmètre visé par l'autorisation.

Sur tout bien classé ou sur tout site archéologique, seuls l'Administration du patrimoine et tout titulaire visé à l'article 34 peuvent être en possession de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques.

Toute information publique relative aux détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites classés, ni aux sites archéologiques, ni aux zones d'intérêt patrimonial, ni aux découvertes archéologiques, ni aux trésors.

### Demande d'autorisation de prospecter avec un détecteur, obligation et restrictions

Art. R-34-7, § 1er. Lorsque la demande porte sur une activité de détection qui implique la modification du sol ou le prélèvement d'objets à l'aide d'un détecteur de métaux, la demande comprend :

- 1° les nom, prénom, date de naissance du demandeur ;
- 2° le type de détecteur de métaux pour lequel l'autorisation est sollicitée ;
- 3° la motivation de la demande ;
- 4° la preuve de la participation à une séance d'information organisée par l'AWaP.

§ 2. La demande est adressée, par envoi à l'AWaP, au moyen du formulaire arrêté par le ministre.

Dans les quinze jours de la réception de la demande complète, l'AWaP adresse au demandeur un accusé de réception qui précise que la demande est complète et sollicite l'avis de la Commission. La Commission transmet son avis dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis. A défaut de l'envoi de l'avis dans les délais impartis, la procédure peut être poursuivie.

L'inspecteur général de l'AWaP ou son délégué statue sur la demande d'autorisation, assortie, le cas échéant, de conditions particulières, dans les quinze jours qui suivent. Aucune autorisation ne peut être délivrée à un demandeur âgé de moins de dix-huit ans à la date de la demande. La décision motivée est adressée, par envoi, au demandeur.

Cette décision est valable pour douze mois à dater de la délivrance de l'autorisation.

§ 3. Au moins trois jours ouvrables préalablement à chaque activité, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'AWaP au moyen du formulaire établi par celle-ci.

§ 4. Dans les quinze jours de la découverte, le titulaire de l'autorisation déclare celle-ci au moyen du formulaire établi par l'AWaP.

§ 5. Le dépositaire de l'objet découvert, que ce soit l'utilisateur du détecteur ou le propriétaire du terrain, garantit son accès à l'AWaP et aux chercheurs. Le propriétaire des objets découverts dépose ceux-ci dans un musée reconnu par la Communauté française de Belgique ou dans un dépôt agréé par l'AWaP.

§ 6. Il est interdit au titulaire de l'autorisation :

- 1° d'exercer son activité sur les biens classés et les sites archéologiques visés à la carte archéologique ;
- 2° d'exercer son activité sur un site en cours de fouille ou de sondage archéologique, sauf accord préalable de l'inspecteur général ou de son délégué ;
- 3° de vendre un objet découvert ;
- 4° de sortir hors du territoire de la région wallonne un objet découvert.

## Découvertes fortuites

Art. 3, 18. Découverte fortuite : toute mise au jour imprévue d'un ou plusieurs biens archéologiques

Art. 40. Toute personne qui, autrement qu'à l'occasion d'opérations archéologiques, découvre un bien ou un site archéologiques, est tenue dans les trois jours ouvrables, d'en faire la déclaration, par envoi, à la commune et à l'Administration du patrimoine.

Dans les dix jours, l'Administration du patrimoine avertit, par envoi, le propriétaire et l'occupant si ceux-ci ne sont pas les inventeurs, et simultanément adresse copie de l'envoi à la commune.

Pour une durée de quinze jours à dater de la réception de l'envoi, les biens archéologiques découverts et le périmètre qui les englobe doivent être maintenus en l'état, préservés des dégâts et rendus accessibles par le propriétaire, l'occupant et l'inventeur pour visite des lieux par l'Administration du patrimoine.

Art. R.40-1. Des découvertes fortuites. La déclaration visée à l'article 40, alinéa 1er, du Code mentionne :

- 1° l'auteur de la découverte ;
- 2° la date de la découverte ;
- 3° la localisation de la découverte ;
- 4° le nom du propriétaire du terrain ;
- 5° les circonstances de la découverte ;
- 6° la nature du bien archéologique découvert.

Art. R.40-2. Dès sa découverte, le bien archéologique, s'il s'agit d'une structure construite, est protégé par l'auteur de la découverte ou par le propriétaire, de tout dommage physique de type effondrement, écrasement ou dégâts causés par des vibrations du sol. A cette fin, un périmètre de sécurité est établi, dans lequel aucun engin ne peut circuler ou être utilisé. Le bien archéologique est protégé des intempéries soit par une toiture, soit par le recouvrement d'une bâche appropriée. Une surveillance est assurée pour éviter le vol ou le vandalisme.

Si le bien archéologique consiste en un ou plusieurs objets, isolés ou groupés, les artefacts sont conservés dans le lieu où ils se trouvent et protégés dans l'attente de l'intervention de l'AWaP.

Art. R.40-3. Dans les huit jours de la déclaration, l'AWaP envoie un représentant pour examiner la découverte et précise au propriétaire du terrain et à l'auteur de la découverte les conditions de protection particulières, appropriées à la nature des biens archéologiques découverts.

## Infractions et sanctions

Art. 34. L'autorisation peut être suspendue ou retirée :

- 1° si les conditions visées à l'alinéa 4 ne sont pas observées ;
- 2° s'il apparaît, en raison de l'importance des découvertes, que la compétence, les moyens humains ou l'infrastructure matérielle dont disposent les titulaires de l'autorisation sont manifestement insuffisants.

## 2. Autres réglementations applicables

Le détectoriste n'est pas dispensé, par le fait qu'il détient une autorisation de l'AWaP, de respecter toute autre réglementation applicable dans le cadre de ses activités. Nous ne pouvons pas être exhaustifs quant aux textes cités et n'en citons que les principaux.

### 2.1. Le Code du développement Territorial (CoDT)

#### Infraction d'urbanisme

Art. D.VII.1, § 1<sup>er</sup>. Sont constitutifs d'infraction les faits suivants:

(...)

7° pour la région de langue française, le non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine.

## 2.2. Le code civil

### Obligation en cas de découverte de biens mobiliers

Art. 3.58. Choses corporelles trouvées: obligations

§ 1er. Celui qui trouve une chose mobilière doit raisonnablement s'efforcer d'en trouver le propriétaire. S'il ne le retrouve pas, il doit en faire la déclaration, au plus tard dans les sept jours de la découverte, auprès de la commune de son choix, qui l'enregistre dans un registre destiné à cet effet et qui, si elle connaît le propriétaire, invite ce dernier, dans le mois de la réception de la déclaration, par envoi recommandé, à venir rechercher cette chose ou le produit de vente de celle-ci. Si la chose est retrouvée dans la propriété d'autrui, le trouveur doit en informer le propriétaire dans le même délai par envoi recommandé.

Ces obligations du trouveur et de la commune ne s'appliquent pas aux biens placés en dehors d'une habitation aux fins d'enlèvement ou d'être jetés aux immondices; elles s'appliquent en revanche aux biens que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et aux biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

§ 2. Le trouveur peut conserver la chose lui-même ou la faire conserver par la commune. Selon le cas, le trouveur ou la commune est responsable de la conservation des choses qu'ils ont reçues ou fait enlever conformément aux dispositions relatives au dépôt nécessaire.

Au cas où la commune du dépôt n'est pas celle de la découverte de la chose, son administration avise sans délai cette dernière, qui en fait mention dans le registre visé au paragraphe 1er, alinéa 1er.

§ 3. Six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas:

1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;

2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois.

En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.

Art. 3.59. Choses corporelles trouvées: acquisition originaire de la propriété

§ 1er. La chose trouvée continue d'appartenir à son propriétaire originaire. Le propriétaire peut récupérer la chose ou son produit de vente dans les mains du trouveur ou de la commune. Il est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche. Le trouveur ou la commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée.

Si les obligations visées à l'article 3.58 ont été respectées, le trouveur ou la commune à laquelle la chose a été remise ne devient propriétaire de cette chose que cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.

§ 2. Si la chose mobilière trouvée n'a pas de propriétaire, celui qui en prend possession et qui a respecté les obligations visées à l'article 3.58 en acquiert immédiatement la propriété.

§ 3. Si le propriétaire d'un bien trouve dans son bien une chose cachée qui n'a pas de propriétaire, elle lui appartient pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58.

Si une chose cachée n'a pas de propriétaire et est trouvée dans le bien d'autrui, elle appartient pour moitié au trouveur titulaire d'un droit personnel ou réel d'usage sur ce bien et qui l'a trouvée fortuitement pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58. La chose appartient pour l'autre moitié au propriétaire du bien dans lequel elle est trouvée.

§ 4. Le trouveur qui ne devient pas propriétaire et qui a rempli les obligations qui reposaient sur lui a droit, de la part du propriétaire, à une récompense raisonnable eu égard aux circonstances.

### Responsabilité civile en cas de dégradations

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

## 2.3. Le code pénal

### Vol et recel

Art. 461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

*Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.*

*Art. 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement :*

- 1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
- (...)*

### Violation de tombeaux ou de sépulture

*Art. 453. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.*

## **2.4. Le code forestier**

### Circulation dans les bois et forêts.

*Art. 20. Sans préjudice de l'article 27, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires.*

*L'accès des piétons peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.*

*Art. 27. Les participants aux activités de jeunesse organisées soit par des mouvements de jeunesse, soit par des associations organisant des activités destinées aux jeunes, et les participants aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique ont accès aux zones délimitées des bois et forêts des personnes morales de droit public en fonction de l'article 57, alinéa 2, 7°, aux conditions que le Gouvernement détermine et aux éventuelles conditions complémentaires fixées par le propriétaire.*

*Art. 102. Est puni d'une amende de 25 à 100 euros :*

- (...)*
- 2° sans préjudice de l'article 105, 2°, celui qui contrevient aux articles 14 à 21, 23 à 29 ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application ;*
- (...)*

## **2.5. Le code rural**

### Respect des chemins privés, champs, vergers et prairies.

*Art. 87. Seront punis d'une amende de 1 francs à 10 francs :*

- 1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines ;*
- (...)*
- 8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.*

*Art. 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :*

- (...)*
- 9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur ;*
- (...)*
- 11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux.*

*Art. 89. Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :*

- (...)*
- 7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument ;*
- (...)*

## **2.6. Le code de l'environnement**

### Respect de la faune et de la flore

*Art. D.1er. L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement. La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.*

*Art. D.2. [...] Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement.*

## 2.7. Les règlements généraux de police

Les règlements généraux de police sont propres à chaque commune.

## 3. Pêche à l'aimant

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> décret du 19 mars 2009 sur la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques dispose que « *sont punissables d'une amende de 50.00€ au moins et de 10.000€ au plus :*

*1<sup>o</sup> ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou porte atteinte à sa viabilité ou sa sécurité ;*  
*(...) »*

De plus, le même article, en son §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a) prévoit que sont punissables de la même amende « *ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;* ».

Par ailleurs concernant la pêche à l'aimant :

- L'article 3, 3<sup>o</sup> du Code wallon du patrimoine précise que « *tout vestige matériel situé sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique, est un bien archéologique* ».
- L'article 39 du Code wallon du patrimoine dispose que « *l'utilisation de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit, sauf dérogation visée à l'article 34* ».

Par conséquent, en respect du décret du 19 mars 2009 précité, les autorisations délivrées par l'AWaP ne couvrent jamais la pêche à l'aimant sur le domaine public régional.

**Toute utilisation d'aimants sur les cours d'eau non navigables ou sur les lacs/étangs/barrages dans le domaine non public** est soumise aux mêmes réglementations que pour les détecteurs à métaux « classiques » (autorisation annuelle de l'AWaP, autorisation du propriétaire ou du gestionnaire...) car, les aimants et les électroaimants faisant appel aux propriétés magnétiques des matériaux recherchés, ils doivent être considérés comme des détecteurs à métaux électroniques ou magnétiques au sens de l'article 39 du Code wallon du patrimoine.

## ANNEXE 2. LA CONSERVATION DES OBJETS

### **Introduction**

Un objet sorti de terre quitte l'état d'équilibre dans lequel il se trouvait, avec pour conséquence une reprise de la corrosion (dite corrosion « active », par opposition à la corrosion stable qui forme une couche protégeant l'objet). Les objets en fer s'écaillent, perdent de la matière, présentent des cloques, des fissures et des zones de couleur orange-brun poussiéreuses, puis se fracturent ; ceux en alliage de cuivre présentent des zones vert clair poussiéreuses (maladie du bronze).

Plus le taux d'humidité relative est élevé, plus rapide est la corrosion. Pour éviter que ces objets partent complètement en poussière, il faut les conserver dans un endroit avec un faible taux d'humidité relative (moins de 20% pour des objets en fer, de 42% pour ceux en alliage de cuivre). L'idéal est de conserver les objets instables en chambre sèche.

Les objets stables - excepté l'or pur, qui ne se corrode pas -, doivent être protégés de l'eau, d'un taux d'humidité élevé et des contaminants. Peuvent être la source de polluants et de contaminants le bois, le papier, le tissu, les peintures et teintures, les êtres vivants, le caoutchouc, le silicone, les produits de nettoyage, le linoléum, la fumée de tabac, la poussière, etc. Sur le long terme, seuls les musées et dépôts spécialisés peuvent garantir une bonne conservation des métaux archéologiques.

Un site très bien fait et accessible à tous sur le soin des objets métalliques (orienté musées, mais beaucoup d'informations vous seront utiles) :

<https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/conservation-preventive/lignes-directrices-collections/objets-metalliques.html>

### **Quelques conseils de conservation**

- Ne pas restaurer soi-même un objet car cela peut nuire à une étude scientifique postérieure.
- Se limiter à enlever mécaniquement le sédiment sans abimer l'objet, par exemple à l'aide de bâtonnets en bois (ne jamais laver à l'eau).
- Ne pas enduire un objet de cire ou d'huile : cela n'arrêtera pas la corrosion active et compliquera toute intervention ultérieure.
- Ne pas polir un objet : cela enlève de la matière et le fragilise.
- Manipuler au minimum les objets fragiles. Si possible utiliser des gants.
- Prendre régulièrement des photos d'un objet afin de voir s'il se dégrade.
- Déposer rapidement les objets fragiles dans un dépôt agréé.

### **Conditionnement (emballage)**

Un sac de polyéthylène à glissière placé (type minigrip) dans une armoire est une protection simple mais efficace contre les polluants et la poussière. Il atténue également les effets de variations importantes d'humidité. Le sac doit être comprimé en le refermant pour en extraire l'air. Du papier de soie sans acide peut être une barrière protectrice en plus. Des boîtes en plastique avec joints d'étanchéité pour aliments sont de bons contenants pour les objets dans leur sachet. On peut y placer du silicagel (gel de silice), disponible sur internet en divers conditionnements (vrac, petits sachets, ...), afin de réguler le taux d'humidité.

Quelques conseils :

- Proscrire le bois et le carton ; privilégier les plastiques en acrylique ou en polyéthylène, ou le verre.

- Un emballage par objet, qui le conserve à plat. Le contact entre objets peut accentuer la corrosion, surtout s'ils sont en matériaux différents.
- Utiliser du rembourrage pour éviter que l'objet bouge dans son contenant.
- Mettre à l'abri de la poussière, de l'humidité et de la lumière (soleil).
- Ne pas emballer hermétiquement un objet s'il n'est pas tout-à-fait sec.
- Ne pas conserver d'objets près de sources de chaleur ou de murs froids. Les variations de T° sont néfastes car elles impliquent des variations de taux d'humidité relative (HR). Une T° élevée accélère le processus de corrosion, à taux d'HR identique.

### ***Identification de l'objet***

Le principe à respecter est celui de la traçabilité : un objet doit être identifié correctement pour pouvoir être retrouvé facilement. Quelques conseils :

- Ne pas marquer directement l'objet, mais l'associer à une étiquette imputrescible.
- Utiliser un feutre indélébile.
- Ne pas hésiter à multiplier les indications au cas où le numéro serait erroné ou deviendrait illisible.

### ANNEXE 3. MODÈLE DE CONVENTION D'ACCÈS À DES PROPRIÉTÉS ET DE DÉVOLUTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La présente convention est établie entre :

Nom et prénom : .....

Domicile : .....

nommé ci-après « **le prospecteur** »,

**et**

Nom et prénom : .....

Domicile : .....

propriétaire  locataire  exploitant  autre : .....<sup>1</sup> du terrain situé

Adresse :

Parcelles cadastrales :

#### Préambule

Le prospecteur agit en son propre nom. Il n'agit pas au nom de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) qui lui a délivré l'autorisation d'exercer son activité en Wallonie.

Le prospecteur informe le propriétaire/le locataire/l'exploitant du cadre juridique dans lequel il se trouve et déclare effectuer la prospection dans le respect de la législation et du guide de bonnes pratiques.

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant déclare avoir vérifié que le prospecteur est bien détenteur d'une autorisation délivrée par l'AWaP permettant l'utilisation détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques.

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant n'a pas d'obligation légale d'accorder l'autorisation d'accéder aux terrains au prospecteur et peut refuser l'accès à ses terrains.

Le prospecteur informera le propriétaire de toute découverte de bien archéologique qu'il réalise sur le terrain concerné par la présente convention. A la demande du propriétaire/locataire/exploitant, le prospecteur montrera les biens archéologiques découverts ou fournira des photos de ces derniers.

Le prospecteur quitte le terrain en le remettant dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé et est tenu de réparer tout éventuel dommage ou dégât causé audit terrain et reste civilement responsable pour tout dommage ou dégât causé à un tiers à la présente convention.

---

<sup>1</sup> Cocher la mention pertinente.



Le propriétaire/locataire/exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur son terrain dans le cadre des activités visées par la présente convention.

Sous réserve de ce qui est prévu au point 2 de la présente convention, cette dernière ne déroge pas aux articles 3.50 et suivants du Code civil relatifs au droit de propriété.

## 1. Accès au terrain

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant donne au prospecteur l'autorisation de pénétrer sur les terrains identifiés ci-dessus afin d'y pratiquer une prospection archéologique avec détecteur à métaux électronique ou magnétique.

Cette autorisation est valable du ..... au .....(dates).

## 2. Propriété des découvertes (uniquement en cas de convention avec le propriétaire du terrain)

En cas de découverte de biens archéologiques réalisées sur le terrain, la présente convention établit que (cocher la case qui convient) :

- A. le propriétaire du terrain dispose de la pleine propriété sur l'ensemble des biens archéologiques et conserve les biens.
- B. le propriétaire du terrain dispose de la pleine propriété sur l'ensemble des biens archéologiques mais confie la conservation des biens archéologiques au prospecteur.
- C. le prospecteur dispose de la pleine propriété sur l'ensemble des biens archéologiques et conserve les biens archéologiques.

Dans tous les cas, la personne en charge de la conservation des biens archéologiques prendra les mesures nécessaires pour les maintenir en bon état et garantira leur accès à l'AWaP et aux chercheurs.

Le propriétaire des biens archéologiques les déposera dans un musée reconnu par la Communauté française ou un dépôt agréé par l'Agence wallonne du Patrimoine.

Fait en double exemplaire, chacun ayant reçu une copie,

à..... (lieu) le..... (date)

Nom/prénom

Nom/prénom

Signature

Signature

Fait en double exemplaire, chacune des parties ayant reçu une copie,

## **ANNEXE 4. RAPPORT FINAL D'ACTIVITÉ**

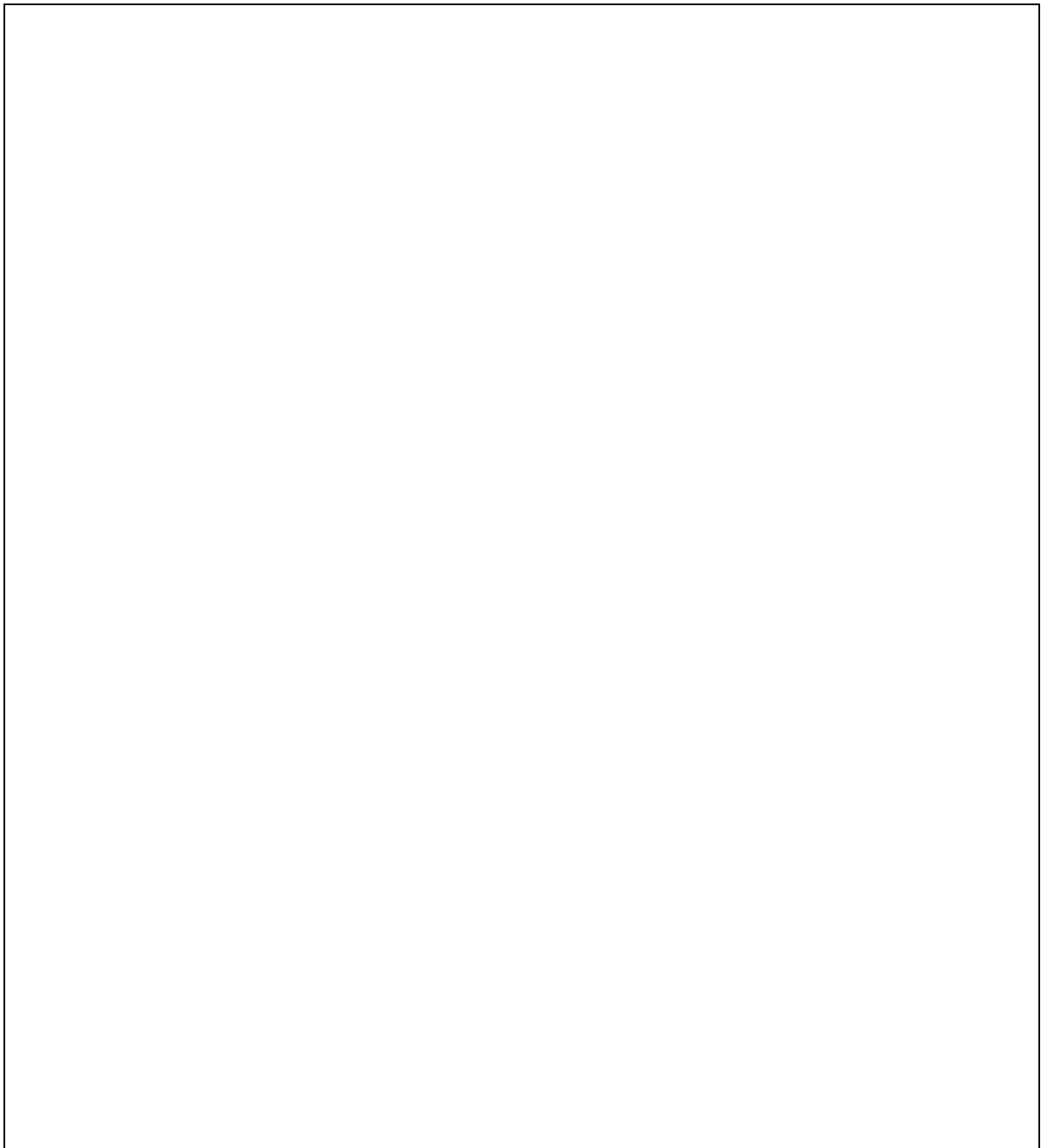
### **Identité du prospecteur et références de l'autorisation**

Prénom, nom :

Numéro d'autorisation annuelle :

Validité : du                      au                      (dates)

### **Objectifs et résultats**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the user to enter the objectives and results of the activity. The box is currently blank.

**Liste des prospections effectuées**

Localité(s)	Date de signalement	Date de prospection	Découvertes (oui/non)

**Divers**

(remarques, études, publications, etc.)

--